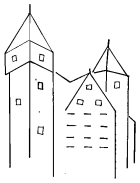

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 9 SEPTEMBRE 2024

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo, JAMAGNE Marc, FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOOZ Anne-Lyse, ANDRE Brigitte, DEBOR Olivier, GONZALEZ SANZ Ana, TRIBOLET Marie, ADELAIN Mike, ROLAND Lionel, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant __, à la fin de la séance publique, soit :
10.
Le Conseil marque son accord unanime (__ voix pour sur __ membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- RAPPORT DE RÉMUNÉRATIONS 2024 PORTANT SUR L'EXERCICE 2023 - RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES EN NATURE PERÇUS PAR LES MANDATAIRES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L6421-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de Madame la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que, chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de

PROJET

rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que ce rapport devait être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __ :

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération 2024, relatif à l'année 2023, ci-dessous.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

2- DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR PROVINCIAL - MADAME AURORE GOFFARD

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, spécialement son article 119bis, §13 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2003 désignant Monsieur le Secrétaire communal, ou la personne qui remplit ces fonctions, en qualité de Fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2009 décidant de solliciter du Conseil provincial de LIEGE la proposition d'un Fonctionnaire disposant des qualifications requises en qualité de « Fonctionnaire sanctionnateur » ;

Vu sa délibération du 21 septembre 2009 désignant Madame Angélique BUSCHEMAN en tant que Fonctionnaire sanctionnateur « titulaire » et Monsieur Stéphane BELLAVIA en tant que Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant », dans le cadre des amendes administratives et en remplacement de Monsieur le Secrétaire communal ;

Vu la résolution du Conseil provincial de LIÈGE du 27 mai 2010 approuvant le texte modifié de la Convention susmentionnée ;

Vu la résolution du Conseil provincial de LIÈGE du 23 septembre 2010 proposant la désignation de Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant » ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2012 arrêtant l'Ordonnance générale de Police administrative portant sanction des incivilités ;

Vu sa délibération du 29 avril 2013 décidant de solliciter du Conseil provincial de LIEGE la proposition d'un Fonctionnaire disposant des qualifications requises en qualité de " Fonctionnaire sanctionnateur ", dont la compétence sera fondée sur les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Nouvelle loi communale, de la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les Communes et du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier 238438 du 3 mai 2013 de la Province de LIÈGE nous proposant le

PROJET

remplacement du Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant » ;

Vu sa délibération du 21 mai 2013 décidant de confirmer la désignation de Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "titulaire", de désigner Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "suppléant", en lieu et place de Monsieur Stéphane BELLAVIA ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 12 juin 2013 proposant la désignation, pour notre Commune, de Madame Angélique BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur, et de Madame Zénaïde MONTI, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur suppléant, relativement aux infractions environnementales et approuvant la "Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (infractions environnementales) ;

Vu sa délibération du 2 septembre 2013 décidant de confirmer la désignation de Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "titulaire", de désigner Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "suppléant", en remplacement de Monsieur le Directeur général dans le cadre des amendes administratives prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'augmentation attendue de dossiers traités par le Service des sanctions administratives communales de la Province ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la mise en oeuvre de la nouvelle Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales ;

Considérant que la Province désire garantir aux Communes une suppléance adaptée ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2013 proposant la désignation, pour notre Commune, de Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur suppléant ;

Vu sa délibération du 4 novembre 2013 désignant Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur pour notre Commune ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2016 relative à l'adaptation des conventions de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur relative à la loi SAC ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2017 désignant Madame Julie TILQUIN en tant que Fonctionnaire sanctionnateur pour la Commune de TROOZ, en remplacement de Monsieur Damien LEMAIRE ;

Vu le courrier 352818 du Collège provincial du 19 novembre 2020 nous informant que Madame Julie TILQUIN a été appelée à d'autres fonctions, et nous proposant la désignation de Monsieur Colin BERTRAND et de Madame Jennypher VERVIER en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs ;

Vu l'avis favorable rendu le 4 novembre 2020 par Monsieur le Procureur du Roi ff. sur ces désignations ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2020 désignant Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER en tant que Fonctionnaires sanctionnateurs pour la Commune de TROOZ ;

Vu le courrier 372478 du Collège provincial du 30 mai 2022 nous proposant la désignation de Monsieur Giuseppe SCIORTINO en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (pour la matière SAC) ;

Vu le courrier 396630 du Collège provincial du 6 novembre 2023 nous proposant la désignation de Monsieur Adrien MINET en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (pour la matière SAC) ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 6 juin 2024 dans le cadre des conventions de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu le courrier 406535 du Collège provincial du 28 juin 2024 nous proposant de renforcer le Service des sanctions administratives communales, via la désignation de Madame Aurore GOFFARD en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice;

PROJET

Vu l'avis favorable du Procureur du Roi, Monsieur Philippe DULIEU, sur la désignation de Madame GOFFARD;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , de désigner Madame Aurore GOFFARD en tant que Fonctionnaire sanctionnatrice (pour les 3 matières SAC) pour la Commune de TROOZ.

3- FIN DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE DE LA MAISON MÉDICALE DANS LE BÂTIMENT COMMUNAL SIS GRAND RUE À TROOZ

Le Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Revu sa décision du 24 avril 2017, même objet ;

Vu le bail emphytéotique conclu en date du 27 avril 2017 entre la Commune de Trooz et la Maison médicale Trooz Santé ASBL ;

Vu l'urgence de la relocalisation du projet sur le site de l'ancienne " petite Ecole " rue de Verviers, 50 suite aux inondations de juillet 2021 ;

Vu l'évolution du projet et la relocalisation d'autres partenaires originels en différentes localisation (ONE grand rue, Croix-Rouge...) ;

Attendu que les coûts engendrés par la rénovation d'un bâtiment impacté par les inondations sont trois fois plus élevés que prévu ;

Attendu que le bâtiment Rue grand rue ne correspond plus aux besoins de la Maison médicale ;

Vu l'acquisition par la Maison médicale du terrain de 440m² rue de l'Eglise en date du 26 juillet 2023 ;

Vu la relocalisation du projet de la Maison médicale Trooz Santé sur ladite parcelle ;

Vu l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme auprès du service urbanisme de la Commune en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de mettre fin au bail emphytéotique conclu en date du 27 avril 2017 suite à la décision du Conseil communal du 24 avril 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, de mettre fin de façon anticipée au Bail emphytéotique du 27 avril 2017 entre la Maison médicale et la Commune sur le bâtiment sis Grand rue à TROOZ.

4- COURS DE THÉÂTRE - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX - PROJET DE CONVENTION

Le Conseil communal,

Considérant que le Théâtre de la Communauté souhaite organiser des ateliers de théâtre à destination des habitants de Trooz;

Qu'en conséquence il cherche un lieu pour donner ceux-ci;

PROJET

Vu la décision du Collège du 5 août 2024 proposant l'utilisation du Maka et revue en sa séance du 26 août 2024;

Considérant que l'utilisation de celui-ci est soumise à une convention;

Vu la proposition de convention présentée ce jour;

Par ___ voix "POUR", ___ voix "CONTRE" et ___ "ABSTENTION", le nombre de votant étant de ___ DECIDE de valider la convention de mise à disposition duMaka au Théâtre de la Communauté afin que celui-ci y organise des ateliers de théâtre à destination des habitants de Trooz.

5- ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE BENNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-026 relatif au marché “Acquisition d'une camionnette benne” établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.585,00 € hors TVA ou 59.997,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/74352 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-026 et le montant estimé du marché “Acquisition d'une camionnette benne”, établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.585,00 € hors TVA ou 59.997,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/74352.

PROJET

6- SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE - 4ÈME TRIMESTRE 2023

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les documents produits par Madame la Directrice financière et contrôlés par Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine en charge des Finances, à la date de la situation de caisse ;
Après avoir entendu en son rapport Madame l'Echevine Isabelle JUPRELLE ;

PREND ACTE de la situation de la caisse communale à la date suivante :

- 31 octobre 2023: solde débiteur de 11.110.588,73 €
- 30 novembre 2023 : solde débiteur de 34.983.041,51 € ;
- 31 décembre 2023 : solde débiteur de 8.269.999,25 €.

7- SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE - JANVIER À JUILLET 2024

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les documents produits par Madame la Directrice financière et contrôlés par Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine en charge des Finances, à la date de la situation de caisse ;
Après avoir entendu en son rapport Madame l'Echevine Isabelle JUPRELLE ;

,PREND ACTE de la situation de la caisse communale à la date suivante :

- 31 janvier 2024: solde débiteur de 4.666.919,62 € ;
- 29 février 2024 : solde débiteur de 4.363.313,61 € ;
- 31 mars 2024 : solde débiteur de 4.700.360,47 € ;
- 30 avril 2024 : solde débiteur de 3.968.950,59 € ;
- 31 mai 2024 : solde débiteur de 3.436.318,42 € ;
- 30 juin 2024 : solde débiteur de 2.150.338,83 € ;
- 31 juillet 2024 : solde débiteur de 4.700.360,47 €.

8- COMPTES COMMUNAUX - EXERCICE 2023

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les

PROJET

articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les inondations du 14 juillet 2021 sont venues bouleverser l'entièreté du fonctionnement de l'administration communale et que les finances communales ont été grandement impactées ;

Considérant que les recettes afférentes à l'intervention de l'assurance ont été partiellement constatées en fonction des premiers décomptes reçus de la compagnie et des dépenses réellement imputées. Le solde des montants perçus reste par conséquent individualisé dans des comptes d'attente et sera utilisé pour le financement de la reconstruction.

Considérant qu'une provision d'un montant de 605.149,89 € a été engagée afin de faire face aux dépenses liées aux inondations durant l'exercice 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par __ voix pour, __ voix contre et __abstention, le nombre de votants étant de __, les comptes communaux pour l'exercice 2023 aux montants suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	39.797.515,85 €	39.797.515,85 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	12.127.754,43 €	11.932.829,53 €	-194.924,90 €
Résultat d'exploitation (1)	0,00 €	- 862.656,33 €	- 862.656,33 €
Résultat exceptionnel (2)	0,00 €	- 336.214,58 €	- 336.214,58 €
Résultat de l'exercice (1+2)	0,00 €	- 1.198.870,00 €	- 1.198.870,00 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	13.136.726,74 €	3.368.192,36 €
Non Valeurs (2)	0,00 €	0,00 €
Engagements (3)	13.136.726,74 €	11.481.795,27 €

PROJET

Imputations (4)	12.933.756,82 €	8.907.383,78 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	0,00 €	-8.113.602,91 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	202.969,92 €	-5.539.191,42 €

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

9- TAXE FIXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, spécialement les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, spécialement les articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le rendement de la taxe serait estimé à 2.189.115,87 € pour l'exercice fiscal 2024, sur base d'un taux de 2.800 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de Service Public ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 27 mai 2024 conformément à l'article L1121-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis , écrit et motivé, émis en date du XXXX par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0 sur base d'un taux de 2.800 : " . " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article1er : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice d'imposition 2025, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de

PROJET

Wallonie, comme le prescrit le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10- FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-CATHERINE DE FORÊT - BUDGET 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§ 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Trésorier de la Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de Forêt a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2025 et l'a transmis à l'autorité de tutelle le 9 juillet 2024 ;

Considérant que ledit projet de Budget a été soumis au Conseil de Fabrique ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de Forêt arrêtant le budget 2025 du dit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 16 juillet 2024 avec les observations du Trésorier et du Conseil de Fabrique suivantes :

Vu l'approbation du Budget 2025 de la Fabrique d'Eglise Sainte Catherine de Forêt par l'Evêché en date du 25 juillet 2024, reçue à l'Administration communale le 25 juillet 2024 sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2023	15,764,59 €	Mali/déficit du COMPTE 2023	
Boni/excédent du COMPTE 2024	0,00 €	Mali/déficit du COMPTE 2024	
Crédit à l'art. D52 du budget 2024	0,00 €	Crédit à l'art. R20 du budget 2024	8,841,77 €
Différence de A - B	6,922,82 €	A inscrire à l'art. 20 des Recettes	

"R20: "Boni de l'exercice courant" 6.922,82 € (au lieu de 6.120,12 €).

PROJET

(voir tableau ci-dessus); il faut toujours reprendre le montant accepté par la Tutelle.

D6d: "Abonnement église de Liège" 130,00 € (au lieu de 110,00 €). *(prix 2024 : 65€ par abonnement).*

D11b: "Gestion du patimoine", montant de 45,00 € (au lieu de 35,00 €), *(prix 2024 de l'Evêché.)*

D50c: "SABAM", montant de 68,00 € (au lieu de 60,00 €), *(prix 2024 de l'Evêché.)*

D56: "Grosses réparations à l'église", montant de 203.764,70 € (au lieu de 203.000,00 €),

(pour équilibrer le budget.)

Total recettes : 220.902,82 €
Total dépenses : 220.902,82 €
Solde : 0,00 €"

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que les dépenses inscrites au service ordinaire sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que des crédits ont été prévu au service extraordinaire pour un montant de 203.000,00 €, financés par un subside extraordinaire de la Province à concurrence de 130.000,00 € et de la commune à concurrence de 73.000,00€;

Considérant que ses dépenses sont justifiés OU ne sont pas justifiés

Considérant que le budget extraordinaire nécessite OU ne nécessite pas d'intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1er : **D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de Forêt, pour l'exercice 2025, voté par le Conseil de Fabrique, avec remarques de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :**

OU

D'approuver le service ordinaire du budget annuel de la Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de Forêt, pour l'exercice 2025, voté par le Conseil de Fabrique, avec remarques de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit et de ne pas approuver la dépense inscrite au service extraordinaire:

Recettes ordinaires totales	10.980,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales **(à compléter en fonction de la décision)**	**2209922,82 €** **ou 6.922,82 €**
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :**(à compléter en fonction de la décision)**	**73.000,00 €** **ou 0,00 €**
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.922,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.335,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.178,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales **(à compléter en fonction de la décision)**	**212.389,82 €** **ou 9.389,82 €**
Recettes totales	**220.902,82 €** **ou**

PROJET

	17.902,82 €
Dépenses totales	**220.902,82 €** **ou** **17.902,82 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

PROJET

11- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE NESSONVAUX - BUDGET 2025 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§ 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le projet de budget a été soumis au Conseil de Fabrique, au cours de la séance du 06 juillet 2024 ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Nessonvaux en date du 06 juillet 2024 arrêtant le budget 2025 du dit établissement culturel, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 juillet 2024 ;

Vu l'approbation du budget 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Nessonvaux par l'Evêché en date du 25 juillet 2024, reçue à l'Administration communale le 26 juillet 2024 sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

"R20 : Excédent présumé : 54.897,23 € (au lieu de 64.897,23 €) ;
D49 : "Fonds de réserve", 42.359,23 € (au lieu de 52.291,46 €);
Au budget de 2024, vous avez constitué un fonds de réserve de

42.359,23 €. Le fonds de réserve cumulé est bien de la somme des 2 montants soit : 9.932,23 € + 42.359,23 € = 52.291,46 €.

Total recettes : 66.497,23 €
Total dépenses : - 66.497,23 €
Solde : 0,00 €"

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que le budget 2025 ne nécessite aucune intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1er : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Nessonvaux, pour l'exercice 2025, voté par le Conseil de Fabrique en date du 06 juillet 2024, avec remarques de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :

"R20 : Excédent présumé : 54.897,23 € (au lieu de 64.897,23 €) ;
D49 : "Fonds de réserve", 42.359,23 € (au lieu de 52.291,46 €);
Au budget de 2024, vous avez constitué un fonds de réserve de 42.359,23 €. Le fonds de réserve cumulé est bien de la somme des 2 montants soit : 9.932,23 € + 42.359,23 € = 52.291,46 €.

Recettes totales	**66.497,23 (€)**
Dépenses totales	**66.497,23 (€)**
Résultat comptable	**0,00 (€)**

Article 2 : De ne rien prévoir au budget communal 2025 car aucune intervention communale n'est nécessaire.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

12- AIDE - ACCORD-CADRE 2024-2028 POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES ET LES ANALYSES DE SOL POUR LES PROJETS

PROJET

D'ÉGOUTTAGE ET D'ASSAINISSEMENT (BIS) - ADHÉSION À LA CENTRALE DE MARCHÉS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 déléguant au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier 404467 de l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège S.C.R.L.) relatif à une proposition d'adhésion à leur centrale d'achat de marchés pour faciliter l'étude de pose d'égouttage et réfection de voirie;

Considérant que l'AIDE propose aux pouvoirs locaux, en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire de cette centrale de marché, l'adhésion au marché ;

Considérant que cette convention d'adhésion à une Centrale de marchés entre la Commune de TROOZ et l'AIDE poursuit exclusivement des objectifs d'intérêt public et ne place aucune entreprise privée dans une situation privilégiée par rapport à une autre ;

Considérant que la conclusion de cette convention et, dès lors, les mesures qui pourront être adoptées, permettra à la Commune de TROOZ d'assurer au mieux les missions de services publics qu'elle entend mener ;

Considérant par conséquent qu'une telle convention n'est pas soumise au droit des marchés publics ;

Considérant par conséquent que cette convention permettra une gestion efficace et dans le respect de l'équilibre des finances publiques des missions de service public de la Commune ;

Considérant que la Commune a déjà conclu des conventions d'adhésion à des centrales de marché ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par _ voix pour, _ voix contre et _ abstention, le nombre de votants étant de _ :

Article 1er : La convention d'adhésion relative à la centrale d'achat de l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergerment et l'Epuration des communes de la Province de Liège S.C.R.L.) est approuvée.

Article 2 : La convention sera envoyée en 2 exemplaires, après signature par Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général, à l'AIDE.

PROJET

13- ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE À LA GARE DE TROOZ - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ANIMATION DE L'EPN ENTRE LA COMMUNE DE TROOZ ET LES ATELIERS DE LA VESDRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'appel à projet qui a permis à l'Administration communale de TROOZ d'obtenir un subside de 30.000,00 euros pour la création d'un espace public numérique en lien avec la bibliothèque de la gare de TROOZ;

Considérant que l'ouverture de cet Espace public numérique doit être programmé avant le 22 septembre 2024 pour obtenir ce subside composé de deux tranches:

- 15.000,00 euros pour des dépenses d'investissement (matériel informatique, mobilier, licences, ...)
- 15.000,00 euros pour des dépenses en personnel (frais liés aux prestations d'un animateur)

Considérant qu'une rencontre a eu lieu entre les ateliers de la Vesdre et les porteurs du projet communal en vue de trouver une solution simple et efficace pour la partie animation;

Considérant que, dans cette optique, un profil intéressant nous a été proposé par les Ateliers de la Vesdre avec un profil de personne répondant aux critères du profil recherché;

Considérant que Madame Joëlle DEGLIN et Monsieur Pascal HORRION ont rencontré Madame Anne-Marie MULLENDERS et que l'entretien a été très positif;

Considérant que les Ateliers de la Vesdre ont proposé une convention qui définit les termes de la collaboration envisagée en vue de détacher cette personne à raison de 16 heures par semaine pour gérer et animer cet EPN;

Considérant la convention proposée en annexe;

Considérant que la convention prévoit un montant forfaitaire de 912,00 euros par mois à charge de l'Administration de TROOZ pour cette mise à disposition de personne;

Considérant que cette charge financière est éligible dans les justificatifs de la subvention EPN à hauteur de 15.000,00 euros selon les termes de l'appel à projets;

Considérant que préalablement à la mise en œuvre dudit projet, il convient de procéder à l'approbation et à la signature de ladite convention ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1er : D'approuver la mise en œuvre du projet d'EPN à la gare de TROOZ dans le cadre de l'appel à projets remporté ainsi que la collaboration entre la commune de TROOZ et les Ateliers de la Vesdre pour la mise à disposition d'un animateur à raison de 16 heures semaine

Article 2 : De procéder à la signature de la convention fixant les termes de la collaboration entre la commune de TROOZ et les Ateliers de la Vesdre pour la mise à disposition d'un animateur pour cet EPN

14- ENODIA-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE- 30 SEPTEMBRE 2024

PROJET

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de ENODIA SCiRL ;

Vu notre délibération du 19 décembre 2022 désignant nos délégués aux Assemblées générales d'ENODIA (ex-PUBLIFIN ex-TECTEO SCiRL) ;

Vu la convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ENODIA SCiRL du lundi 30 septembre 2024 à 17h30, dans leur siège social, Boulevard Piercot, 46 à 4000 Liège par courriel et par envoi recommandé 408087 du 28 août 2024 ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire, à savoir :

1) Révision des modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023 ;
2) Pouvoirs ;

Vu les documents y afférents et téléchargeables, en annexe ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil de faire connaitre sa position pour le 30 septembre 2024 à 12 heures au plus tard en adressant copie de la délibération à secretariat.general@enodia.net ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, _ voix contre et _ abstention, le nombre de votants étant de __ :

Article 1er : De prendre acte des projets inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de ENODIA SCiRL qui doit se tenir le lundi 30 septembre 2024 à 17h30 au siège social d'ENODIA, Boulevard Piercot, 46 à 4000 LIEGE.

Article 2 : De marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation 408087 du 28 août 2024.

SÉANCE À HUIS-CLOS

PROJET